

COMPAGNIE IMMOBILIERE ACOFI

PROSPECTUS COMPLET

PLAN

PROSPECTUS SIMPLIFIE

I. Partie statutaire

Présentation succincte
Informations concernant les placements et la gestion
Informations sur les frais, commissions et fiscalité
Informations d'ordre commercial
Informations supplémentaires

II. Partie statistique

NOTE DETAILLEE

I. Caractéristiques générales

I. 1. Forme de l'OPCVM

Dénomination
Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué
Date de création et durée d'exercice prévue
Synthèse de l'offre de gestion
Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

I. 2. Acteurs

Société de gestion
Dépositaire et conservateur
Commissaire aux comptes
Commercialisateur
Délégués
Conseillers

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II. 1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts
Code ISIN
Date de clôture
Indications sur le régime fiscal

II. 2. Dispositions particulières

Classification
Objectif de gestion

Indicateur de référence
Stratégie d'investissement
Profil de risque
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type
Modalités de détermination et d'affectation des revenus
Caractéristiques des parts
Modalités de souscription et de rachat
Frais et commissions

III. Informations d'ordre commercial

IV. Règles d'investissement

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

STATUTS

Titre I – Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 – Forme
Article 2 – Objet
Article 3 – Dénomination
Article 4 – Siège social
Article 5 – Durée

Titre II – Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Article 6 – Capital social
Article 7 – Variations du capital
Article 8 – Emissions, rachats des actions
Article 9 – Calcul de la valeur liquidative
Article 10 – Forme des actions
Article 11 – Cotation
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions
Article 13 – Indivisibilité des actions

Titre III – Administration et direction de la société

Article 14 – Administration
Article 15 – Durée des Fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil
Article 16 – Bureau du conseil
Article 17 – Réunions et délibérations du conseil
Article 18 – Procès-verbaux
Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration
Article 20 – Direction générale – Censeurs
Article 21 – Allocations et rémunérations du conseil et des censeurs
Article 22 – Dépositaire
Article 23 – Le prospectus simplifié et la note détaillée

Titre IV – Commissaire aux comptes

Article 24 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Titre V – Assemblées générales

Article 25 – Assemblées générales

Titre VI – Comptes annuels

Article 26 – Exercice social

Article 27 – Affectation et rémunération des résultats

Titre VII – Prorogation – Dissolution – Liquidation

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Article 29 – Liquidation

Titre VIII – Contestations

Article 30 – Compétence – Election de domicile

COMPAGNIE IMMOBILIERE ACOFI
PROSPECTUS SIMPLIFIE

**SICAV Conforme
aux normes
européennes**

PARTIE A STATUTAIRE

I. PRESENTATION SUCCINCTE

Dénomination :	COMPAGNIE IMMOBILIERE ACOFI
Forme juridique :	Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français
Compartiment / nourricier :	Non / non
Gestionnaire administratif et financier par délégation :	ACOFI Gestion, 5 Bd de la Madeleine, 75001 Paris
Autres délégataires :	
Gestionnaire comptable	CACEIS Fastnet, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS
Dépositaire :	CACEIS Bank, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS
Commissaire aux comptes :	Deloitte et associés, représentée par Jean Marc LECAT – 185, avenue Charles de Gaulle – 92201 Neuilly sur Seine
Commercialisateur :	ACOFI Gestion, 5 Bd de la Madeleine, 75001 Paris

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification :

OPCVM Actions des pays de la zone Euro.

Objectifs de gestion :

La SICAV a pour objectif de refléter dans l'évolution de sa valeur liquidative la performance des entreprises immobilières cotées de la zone Euro dans lesquelles elle investit sur la base de critères d'analyse financière fondamentale. La Sicav cherche à réaliser une performance absolue la plus élevée possible sur longue période.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence de la SICAV est l'indice IEIF (Institut de l'Épargne Immobilière et Foncière) Euro zone dividendes nets réinvestis. Cet indice est représentatif des principales sociétés immobilières cotées de la zone Euro.

La SICAV n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Au contraire, la SICAV réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent la conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice.

Stratégie d'investissement :

Les choix d'investissement sont réalisés sur la base des trois critères principaux suivants :

- L'analyse des marchés immobiliers de la zone Euro ;
- La valorisation des entreprises immobilières cotées appréciée par le multiple de cash flow (capitalisation/loyers net de charges financières et immobilières) ;
- La qualité des managements et des stratégies immobilières et financières des différentes sociétés.

Enfin, la pondération des valeurs en portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion sans référence à l'importance de chaque société dans les indices de marché. Le portefeuille pourra ainsi comprendre un nombre limité de valeurs (20-25 environ).

La SICAV est investie et exposée en permanence à hauteur de 75 % minimum en actions du secteur immobilier émises sur un ou plusieurs marchés de la zone euro. La Sicav n'a pas vocation à investir dans des entreprises du bâtiment et des travaux publics, des matériaux de construction et des services immobiliers. Elle concentre ses investissements sur les entreprises d'investissements immobiliers locatifs dans les secteurs du bureau, des centres commerciaux, des entrepôts, des locaux d'activité et du logement.

La part des actions cotées du secteur immobilier représente entre 75 % et 100 % de l'actif. Pour les autres catégories d'actifs (obligations, titres de créances négociables, instruments financiers à terme), la SICAV peut investir sans contraintes particulières :

- La SICAV peut investir sans référence à des critères de notation financière ou de notation relative au développement durable ;
- La SICAV peut investir sans limitation particulière en rapport avec la catégorie de l'émetteur (Etat ou émetteur privé).

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie momentanée, la SICAV peut également investir son portefeuille en titres de créances négociables, en OPCVM monétaires (maximum 10 % de l'actif) et éventuellement en réalisant des opérations de prise en pension.

La Sicav peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers dans un objectif de couverture du risque action. Ces opérations sont effectuées dans la limite de 100 % de l'actif.

La SICAV pourra ponctuellement réaliser des emprunts d'espèces jusqu'à 10 % de son actif pour faire face, d'une part, à un décalage temporaire entre des flux d'achat et de vente de titres sur le marché et, d'autre part, à des flux de rachat importants.

Profil de risque :

Degré d'exposition au risque actions : Le degré d'exposition aux marchés des actions immobilières de la zone Euro est au minimum de 75 %. Le degré d'exposition au marché des actions peut atteindre 100 % de l'actif.

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par la SICAV. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de marché : La SICAV investi principalement dans des actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

Risque de taux : Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. Le risque de taux est le risque de hausse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux fixe (ne pas profiter de cette hausse des rendements) et le risque de baisse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse des rendements des placements réalisés).

Risque de change : La SICAV investi exclusivement dans des instruments financiers libellés en Euro. En conséquence, elle ne supporte pas de risque de change lié à ses investissements.

La valeur liquidative de la SICAV est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des choix de gestion effectués. Ainsi, la concentration du portefeuille sur un nombre limité de valeurs (20-25 environ) aura pour effet mathématique d'augmenter la volatilité. A l'inverse, la sélection de sociétés présentant une bonne prévisibilité de leur cash flow, pourra conduire à une diminution de la volatilité constatée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

La SICAV est destinée à tout type d'investisseur : particuliers et institutionnels.

La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unité de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à limiter leurs investissements dans cette SICAV à une proportion inférieure à 10 % de leur patrimoine financier.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

III. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET FISCALITE

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM ¹	Valeur liquidative * nombre d'actions	2,5 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	-	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	-	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	-	Néant

¹La commission de souscription totale sera égale à la commission ainsi calculée multipliée par le nombre d'actions souscrites.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- une commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elle est donc facturée à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net quotidien	Actions IC et ID : 1,49 % Actions AC et AD : 2,09 %
Commission de surperformance TTC	Actif net quotidien	23,92 % de la performance excédent celle l'indice IEIF Euro zone net réinvesti

Régime fiscal :

Avertissement – Selon le régime fiscal du souscripteur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé au souscripteur de se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

La SICAV n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par celle-ci dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et/ ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire investit ses fonds.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent ainsi être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SICAV.

La SICAV est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA)

La SICAV est support de contrat d'assurance-vie en unités de compte.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**Conditions de souscription et de rachat :**

Les souscriptions peuvent se réaliser en numéraire ou par apport de titres. Le montant minimum de souscription correspond à une action.

Les demandes de souscription et rachat sont centralisées chaque jour (J) à 12h30 auprès de CACEIS Bank, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS (Tél. : 01 57 78 15 15).

Les demandes parvenant avant 12h30 sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (calculée en J+1). Le règlement des souscriptions et des rachats intervient en J+2.

Les actions ne sont pas décimalisées.

Plafonnement :

La SICAV cessera temporairement d'émettre de nouvelles actions le lendemain du jour où le nombre d'actions est supérieur à 940 000. Elle sera fermée alors à toutes souscriptions.

La SICAV recommencera à émettre de nouvelles actions un mois après le franchissement à la baisse du nombre de 800 000 actions et après informations des actionnaires par un communiqué de presse à paraître dans un quotidien économique de diffusion nationale.

Le nombre de titres de la SICAV est disponible auprès de Taïna JOBIC : 01 53 76 99 95 ou par email t.jobic@acofi.com).

Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de cotation du mois de décembre de la Bourse de Paris.

Affectation du résultat :

Les actions C (IC et AC) sont des actions de capitalisation, laquelle s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les dividendes des actions D (ID et AD), actions de distribution, sont distribués annuellement dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice. La mise en paiement des dividendes est effectuée par le dépositaire.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est déterminée sur la base des cours de clôture quotidiens.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès :

- de la société de gestion ACOFI Gestion – 5 Bd de la Madeleine – 75001 Paris (contact : Taïna JOBIC : 01 53 76 99 95) ;
- du dépositaire CACEIS Bank – 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS ;
- sur le site Internet www.acofi.com

Devise de libellé des actions : Euro.

Caractéristiques des différentes catégories d'actions :

	Catégories d'actions	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Actions I	I-C	FR0000288532	Capitalisation	Euro	1 action	Tous souscripteurs
	I-D	FR0000285793	Distribution	Euro	1 action	Tous souscripteurs
Actions A	A-C	FR0010113233	Capitalisation	Euro	1 action	Tous souscripteurs
	A-D	FR0010113241	Distribution	Euro	1 action	Tous souscripteurs

Il existe deux catégories d'actions : les actions A et les actions I. Les caractéristiques de ces deux catégories sont strictement identiques sauf sur les deux points suivants :

- les frais de gestion ;
- la valeur liquidative, compte tenu de sa valeur d'origine et de frais de gestion différents.

Ces différences s'expliquent par le fait que les actions A sont principalement destinées à être distribuées par des apporteurs d'affaires et des sociétés de gestion tierces alors que les actions I sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion de la SICAV.

Date de création :

La SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 17 février 1998.
Elle a été créée le 3 mars 1998.

V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès d'ACOFI Gestion, 5, Bd de la Madeleine, 75001 Paris (tél. : 01 53 76 99 99).

Ces documents sont également disponibles sur le site <http://www.acofi.com> et auprès de Taina JOBIC (01 53 76 99 95).

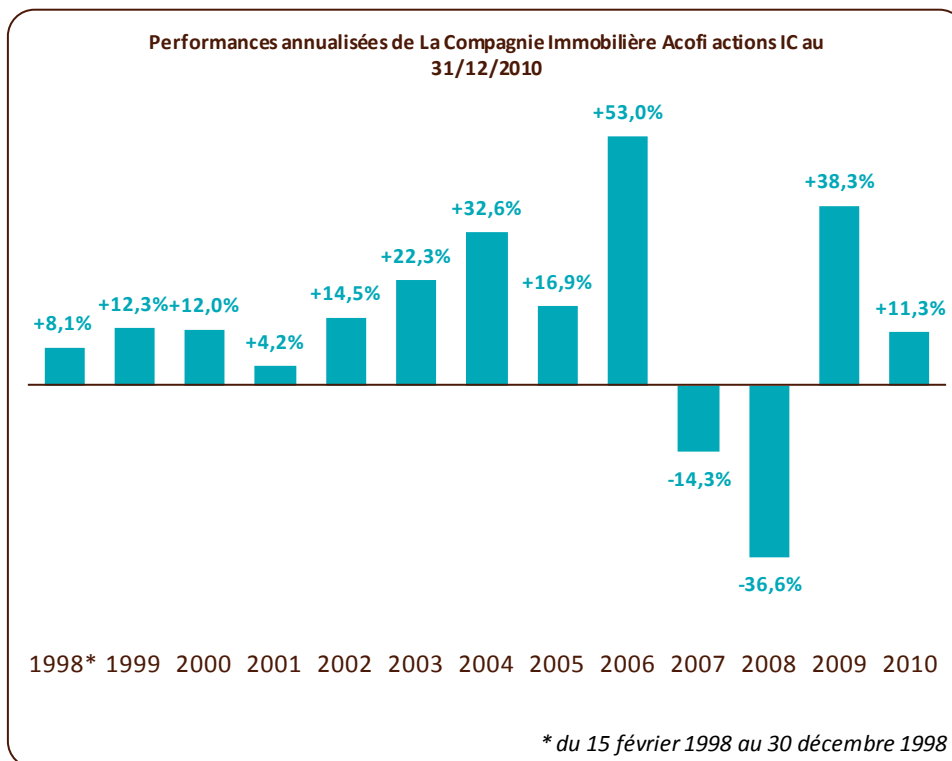
Le document « politique de vote » peut être consulté soit sur le site internet <http://www.acofi.com> (rubrique « ACOFI Gestion ») soit sur simple demande écrite auprès d'ACOFI Gestion, 5 Bd de la Madeleine, 75001 Paris (tél. : 01 53 76 99 99).

Date de publication du prospectus : 18/04/2011.

Le site Internet de [l'AMF](http://www.amf-france.org) (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE



Avertissement

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performances sont réalisés dividendes nets réinvestis.

	Performances annualisées		
	Sur 1 an	Sur 3 ans	Sur 5 ans
Compagnie Immobilière Acofi (part IC)	+11,3%	-0,8%	+5,1%
Compagnie Immobilière Acofi (part ID)	+11,3%	-0,9%	+4,9%
Compagnie Immobilière Acofi (part AC)	+10,7%	-1,0%	+4,6%
Compagnie Immobilière Acofi (part AD)	+10,7%	-1,3%	+4,4%
IEIF Eurozone Dividendes nets réinvestis	+14,2%	-6,2%	-1,1%

Présentation des frais facturés à la SICAV Compagnie Immobilière ACOFI au cours du dernier exercice clos le 31/12/2010

Frais de fonctionnement et de gestion Frais de fonctionnement et de gestion	Actions IC, ID : 1.49 % TTC Actions AC, AD : 2.09 %TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	NA
Autres frais facturés à la SICAV : - commission de surperformance catégorie I - commission de surperformance catégorie A	Actions IC, ID: NEANT Actions AC, AD: NEANT NEANT
Total des frais facturés à la SICAV au cours de l'exercice clos Total des frais facturés à la SICAV au cours de l'exercice clos	Actions IC, ID : 1.49 %TTC Actions AC, AD : 2.09 %TTC

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coût évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos le 31/12/2010

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0.09% de l'actif net moyen. Ces frais de transaction sont inclus dans le prix de revient des actions acquises ou déduits du prix de vente des actions vendues. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de -32.3% de l'actif moyen.

Il n'y a pas eu de transactions entre la société de gestion, pour le compte des OPCVM qu'elle gère, et les sociétés liées.

NOTE DETAILLEE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I. 1. Forme de l'OPCVM

Dénomination :

COMPAGNIE IMMOBILIERE ACOFI
5, Bd de la Madeleine – 75001 Paris

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée en France.

Date de création :

La SICAV é été créée le 25 février 1998 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

	Catégorie s d'actions	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Actions I	I-C	FR0000288532	Capitalisation	Euro	1 action	Tous souscripteurs
	I-D	FR0000285793	Distribution	Euro	1 action	Tous souscripteurs
Actions A	A-C	FR0010113233	Capitalisation	Euro	1 action	Tous souscripteurs
	A-D	FR0010113241	Distribution	Euro	1 action	Tous souscripteurs

Il existe deux catégories d'actions : les actions A et les actions I. Les caractéristiques de ces deux catégories sont strictement identiques sauf sur les deux points suivants :

- les frais de gestion ;
- la valeur liquidative, compte tenu de sa valeur d'origine et de frais de gestion différents.

Ces différences s'expliquent par le fait que les actions A sont principalement destinées à être distribuées par des apporteurs d'affaires et des sociétés de gestion tierces alors que les actions I sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion de la SICAV.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

ACOFI Gestion

Siège social : 5, Bd de la Madeleine – 75001 Paris – Tél. : 01 53 76 99 99.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet : <http://www.acofi.com>

Correspondant : Taïna JOBIC: 01 53 76 99 95

I. 2. Acteurs

Gestionnaire financier et administratif par délégation :

ACOFI Gestion – 5, Bd de la Madeleine– 75001 Paris.

ACOFI Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 28 novembre 1997 sous le numéro GP 97-118.

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank
Société Anonyme au capital de 310 000€
1-3 place Valhubert, 75013 PARIS.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) et assurant les fonctions de dépositaire, conservateur des actifs. Il est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que la tenue des registres des actions de la Sicav.

Commissaire aux comptes

Titulaire :
Deloitte et Associés, représentée par Jean-Marc LECAT
185, avenue Charles de Gaulle
92201 Neuilly sur Seine.

Suppléant :
BEAS, représenté par Alain PONS
7-9, villa Houssay
92200 Neuilly sur Seine.

Commercialisateur

ACOFI Gestion – 5, Bd de la Madeleine– 75001 Paris.

Délégués

Gestion administrative et financière :
ACOFI Gestion, 5, Bd de la Madeleine 75001 Paris

Gestion comptable :
CACEIS Fastnet – Immeuble Wilson 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS.

Conseillers :
Néant.

Conseil d'administration :

Attila BALATON, président du conseil d'administration de la SICAV.

Jean Marie BOIVINET, administrateur, est urbaniste consultant.

Benoît FAURE JAROSSON, administrateur, est analyste financier, consultant.

Jean-Claude GUIMIOT, administrateur, est directeur général délégué d'AGRICIA EPARGNE.

ACOFI SCA, représentée par Thibault de SAINT PRIEST, directeur général d'ACOFI Gestion

Catherine SININGE, administrateur, est président du directoire de COSMOS Gestion privée, société de gestion de portefeuille indépendante.

FINANCIERE ACOFI SA, représentée par François DELAVENNE, administrateur.

Direction générale

Amal ABOULKHOUEM, directeur général.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II. 1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions :

Nature du droit attaché aux catégories d'actions : Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une même fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre : Les droits des titulaires d'actions sont représentés par une inscription en compte à leur nom (1) chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, (2) chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, (3) chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des actions est assurée par Euroclear France.

Droit de vote : Chaque action donne le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.

Forme des actions : Les actions pourront revêtir la forme au porteur et éventuellement nominative à la demande des souscripteurs.

Décimalisation : Les actions ne sont pas décimalisées.

Date de clôture des exercices :

L'exercice social se termine le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La SICAV n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par celle-ci dépend des dispositions fiscales applicables à la situation personnelle de chaque actionnaire et/ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire investit ses fonds.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de La SICAV.

La SICAV est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

La SICAV est support de contrats d'assurance-vie.

II. 2. Dispositions particulières**Code Isin :**

	Catégories d'actions	Code Isin	Distribution des revenus
Actions I	I-C	FR0000288532	Capitalisation
	I-D	FR0000285793	Distribution
Actions A	A-C	FR0010113233	Capitalisation
	A-D	FR0010113241	Distribution

Classification :

OPCVM Actions de pays de la zone Euro.

Objectif de gestion :

La SICAV a pour objectif de refléter dans l'évolution de sa valeur liquidative la performance des entreprises immobilières cotées de la zone Euro dans lesquelles elle investit sur la base de critères d'analyse financière fondamentale.

La SICAV cherche à réaliser une performance absolue la plus élevée possible sur longue période (supérieure à 5 ans).

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence de la SICAV est l'indice IEIF (Institut de l'Épargne Immobilière et Foncière) EURO ZONE dividendes nets réinvestis représentatif des principales sociétés immobilières cotées de la zone Euro.

La SICAV n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Elle réalise en effet des investissements sur la base de critères qui peuvent la conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans les indices de marché.

Stratégie d'investissement :

La Stratégie

Les choix d'investissement sont réalisés sur la base des trois principaux critères suivants :

- L'analyse des marchés immobiliers de la zone euro : bureaux, locaux d'activités, centres commerciaux, logements. Cette analyse permet d'établir les perspectives d'évolution des différents marchés immobiliers sur lesquels la SICAV intervient ;
- La valorisation des entreprises immobilières cotées appréciée par le multiple de cash flow (rapport entre la capitalisation boursière et le cash flow ; le cash flow est défini par les loyers nets de charges financières et immobilières) ;
- La qualité des managements et des stratégies immobilières et financières des différentes sociétés.

Enfin, la pondération des valeurs en portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion sans référence à l'importance de chaque société dans les indices de marché. Le portefeuille pourra ainsi comprendre un nombre limité de valeurs (20-25 environ).

Les actifs (hors dérivés intégrés)

- actions

La SICAV est principalement investie en actions du secteur immobilier émises sur un ou plusieurs marchés de la zone euro. La Sicav n'a pas vocation à investir dans des entreprises du bâtiment et des travaux publics, des matériaux de construction et des services immobiliers. Elle concentre ses investissements sur les entreprises d'investissements immobiliers locatifs dans les secteurs du bureau, des centres commerciaux, des entrepôts, des locaux d'activité et du logement.

La part des valeurs mobilières cotées du secteur immobilier représente entre 75 % et 100 % de l'actif.

Instruments du marché monétaire

Pour les autres catégories d'actifs (obligations, titres de créances négociables), la SICAV peut investir sans contraintes particulières :

- La SICAV n'est pas une SICAV sectorielle, elle peut investir sur tous des secteurs économiques ;
- La SICAV peut investir sans référence à des critères de notation financière ou de notation relative au développement durable ;
- La SICAV peut investir sans limitation particulière en rapport avec la catégorie de l'émetteur (Etat ou émetteur privé).
- La SICAV peut investir sans limitation particulière de maturité et de durée.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie momentanée, la SICAV peut également investir son portefeuille en titres de créances négociables, en OPCVM de droit français de classification monétaire (maximum 10 % de l'actif) et éventuellement en réalisant des opérations de prise en pension telle que définie dans le Code monétaire et financier.

Instruments financiers

La Sicav peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers dans un objectif de couverture du risque action. Ces opérations sont effectuées dans la limite de 100 % de l'actif. Ces interventions pourront être réalisées dans le cadre de contrats de futures et d'options. Il pourra s'agir soit de couverture générale du portefeuille soit de couverture spécifique de telle ou telle action détenue en portefeuille.

Titres intégrant des dérivés : néant

Dépôts

La Sicav peut recourir ponctuellement aux dépôts en vue de la gestion de sa trésorerie à court terme jusqu'à 10 % de son actif.

Emprunts d'espèces

La SICAV pourra ponctuellement réaliser des emprunts d'espèces jusqu'à 10 % de son actif pour faire face, d'une part, à un décalage temporaire entre des flux d'achat et de vente de titres sur le marché et, d'autre part, à des flux de rachat importants.

Opération d'acquisition et cessions temporaires de titres

La SICAV pourra ponctuellement réaliser des opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres dans le cadre d'arbitrage à l'occasion d'opérations financières dans la limite de 10 % de son actif.

Profil de risque :

Degré d'exposition au risque actions : Le degré d'exposition aux marchés des actions immobilières de la zone Euro est au minimum de 75 %. Le degré d'exposition au marché des actions peut atteindre 100 % de l'actif.

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par la SICAV. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de marché : La SICAV investit principalement dans des actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

Risque de taux : Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. Le risque de taux est le risque de hausse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux fixe (ne pas profiter de cette hausse des rendements) et le risque de baisse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse des rendements des placements réalisés).

Risque de change : La SICAV investit exclusivement dans des instruments financiers libellés en Euro. En conséquence, elle ne supporte pas de risque de change lié à ses investissements.

La valeur liquidative de la SICAV est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des choix de gestion effectués. Ainsi, la concentration du portefeuille sur un nombre limité de valeurs (20-25 environ) aura pour effet mathématique d'augmenter la volatilité. A l'inverse, la sélection de sociétés présentant une bonne prévisibilité de leur cash flow, pourra conduire à une diminution de la volatilité constatée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

La SICAV est destinée à tout type d'investisseur : compagnie d'assurance, caisse de retraite, établissement financiers, conseillers en gestion de patrimoine indépendants, personnes physiques.

La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à diversifier leurs placements et à limiter leurs investissements dans cette SICAV à une proportion inférieure à 10 % de leur patrimoine financier.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

LA SICAV est composée de 4 catégories d'actions (I-C, I-D, A-C et A-D).

Les revenus des actions de capitalisation sont intégralement capitalisés alors que les revenus des actions de distribution sont distribués aux actionnaires selon une périodicité annuelle.

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euros. Elles ne sont pas décimalisées.

	Catégories d'actions	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Actions I	I-C	FR0000288532	Capitalisation	Euro	1 action	Tous souscripteurs
	I-D	FR0000285793	Distribution	Euro	1 action	Tous souscripteurs
Actions A	A-C	FR0010113233	Capitalisation	Euro	1 action	Tous souscripteurs
	A-D	FR0010113241	Distribution	Euro	1 action	Tous souscripteurs

Il existe deux catégories d'actions : les actions A et les actions I. Les caractéristiques de ces deux catégories sont strictement identiques sauf sur les deux points suivants :

- les frais de gestion ;
- la valeur liquidative, compte tenu de sa valeur d'origine et de frais de gestion différents.

Ces différences s'expliquent par le fait que les actions A sont principalement destinées à être distribuées par des apporteurs d'affaires et des sociétés de gestion tierces alors que les actions I sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion de la SICAV.

Modalité de souscription et de rachat :

Les souscriptions peuvent se réaliser en numéraire ou par apport de titres. Le montant minimum de souscription correspond à 1 action.

Les demandes de souscription et rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS (Tél. : 01 57 78 15 15).

Les demandes de souscriptions et de rachats peuvent être centralisées chaque jour (J) à 12 heures 30 auprès du centralisateur. Les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (calculée en J+1). Le règlement des souscriptions et des rachats intervient en J+2.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est déterminée sur la base des cours de clôture quotidiens.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible auprès de la société de gestion ACOFI Gestion (contact : Taina JOBIC : 01 53 76 99 95) ainsi que sur le site Internet <http://www.acofi.com>.

Plafonnement :

La SICAV cessera temporairement d'émettre de nouvelles actions le lendemain du jour où le nombre d'actions est supérieur à 940 000. Elle sera alors fermée à toutes souscriptions.

La SICAV recommencera à émettre de nouvelles actions un mois après le franchissement à la baisse du nombre de 800 000 actions et après information des actionnaires par un communiqué de presse à paraître dans un quotidien économique de diffusion nationale.

Le nombre de titres de la SICAV est disponible auprès de Taina JOBIC: 01 53 76 99 95 ou par email : t.jobic@acofi.com).

Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminué le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge des investisseurs prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative * nombre d'actions	2,5 %
Commission de souscription acquise à la SICAV	-	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	-	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	-	Néant

¹La commission de souscription totale sera égale à la commission ainsi calculée multipliée par le nombre d'actions souscrites.

Il n'est pas prélevé de commission de souscription en cas d'arbitrage entre les différentes catégories d'actions I-C, I-D, A-C, A-D.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net quotidien	Actions IC et ID : 1,49 % TTC Actions AC et AD : 2,09 % TTC
Commission de surperformance	Actif net quotidien	23,92 % de la performance excédent celle de l'indice IEIF Euro zone net réinvesti
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Autres prestataires (sociétés de bourse – brokers)	-	Néant

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Assiette	Actif net quotidien
Date de constatation	Clôture de chaque exercice (fin décembre)
Calcul de la surperformance	Ecart entre la performance de la valeur liquidative et la performance de l'indice IEIF Euro zone dividendes nets réinvestis
Provisionnement	Une provision (ou une reprise de provision) est intégrée quotidiennement dans le calcul de la valeur liquidative
Condition particulière	La commission de surperformance n'est prélevée que si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la plus élevée des deux valeurs liquidatives suivantes : la valeur liquidative de clôture de l'exercice précédent ou la dernière valeur liquidative ayant supporté une commission de surperformance.

Les sociétés de bourse chargées de l'exécution des transactions sur actions sont sélectionnées sur la base d'une analyse régulièrement mise à jour. Les prestations de ces intermédiaires sont de trois ordres : qualité des analyses financières du bureau d'étude, efficacité dans l'exécution des ordres confiés et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

Le rapport annuel (disponible sur demande) reprend chaque année le détail des calculs des commissions supportées par l'OPCVM.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution des dividendes :

Les dividendes des actions D (ID et AD) sont distribués annuellement dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

La mise en paiement des dividendes est effectuée par le dépositaire CACEIS Bank.

Réalisation des souscriptions et des rachats :

Toutes les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire CACEIS Bank au 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Diffusion des informations concernant la SICAV :

Toutes les informations concernant la SICAV sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion, ACOFI Gestion (Taina JOBIC : 01 53 76 99 95), et sur le site Internet <http://www.acofi.com>.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

En vertu du principe de la répartition des risques, la SICAV n'est pas habilitée à investir plus de 5 % de son actif en titres émis par un même émetteur.

Par dérogation à la règle mentionnée ci-dessus, cette limite peut être portée à 10 % si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur ne dépasse pas 20 % de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40 % de l'actif.

Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul des ratios de 5 %, 10 %, 20 % et 40 %, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF. Il en est de même pour les instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.

La méthode retenue pour le calcul de l'engagement sur les instruments financiers à terme est la méthode linéaire.

La SICAV n'investit pas plus de 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM.

Les emprunts d'espèces sont limités à 10 % de l'actif net.

Le risque de contrepartie engendré par les opérations de prise en pension est limité à 10 % de l'actif.

La SICAV pourra être engagée jusqu'à 100 % de son actif sur les marchés à terme fermes et conditionnels.

V. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les titres cotés sont évalués sur la base du dernier cours de bourse connu. Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base du cours de leur marché principal.

Les titres de créances sont évalués selon une méthode de linéarisation du taux d'intérêt d'acquisition pour les titres de durée inférieure à 3 mois le jour de leur acquisition.

Les titres de créances de durée supérieure à 3 mois et inférieure à 1 an sont évalués selon les taux EURIBOR majorés d'une marge représentative des caractéristiques de l'émetteur.

Les titres de créances de durée supérieure à 1 an sont évalués selon le taux des BTAN (durée inférieure à 5 ans) ou les taux des OAT (durée supérieure à 5 ans) publiés par la Banque de France majorés d'une marge représentative des caractéristiques de l'émetteur.

Les OPCVM sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

Les positions sur les marchés dérivés sont valorisées sur la base des cours de compensation, les options sur la base des derniers cours.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base du dernier cours coté précédent.

Toutefois, s'il l'estime nécessaire, le conseil d'administration pourra procéder à une correction des cours tel que constatés ci-dessus en les évaluant à leur valeur probable de négociation.

La comptabilisation des intérêts sur obligation et titres de créances négociables est effectuée en revenus encaissés.

Les frais de transaction des acquisitions sont généralement inclus dans le coût d'acquisition de l'instrument financier concerné inscrit en portefeuille. Les frais de transaction des cessions sont enregistrés selon la même méthode.

COMPAGNIE IMMOBILIERE ACOFI – STATUTS

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 5, Bd de la Madeleine – 75001 Paris
417 890 845 RCS Paris

TITRE I – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1er – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II 6 Titre II – Chapitre V et VI) du Code monétaire et financier (Livre II- Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application et les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : COMPAGNIE IMMOBILIERE ACOFI, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé au 5, Bd de la Madeleine– 75001 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8 842 043 euros divisé en 58 000 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par le versement de 8 842 043 euros en numéraire.

Catégories d'actions : Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 27 ci-après.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai maximum de 5 jours de bourse sous réserve des exceptions prévues ci-après et des dispositions concernant les titres nominatifs.

En application de l'article L. 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée et le prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'ils passent.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée après accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et de six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. En cas de dépassement de ce nombre, le mandat de l'administrateur le plus âgé prend fin à l'issue de l'assemblée générale au cours de laquelle le dépassement du tiers des membres ayant atteint l'âge de 70 ans est intervenu.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, les dites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 16 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. S'il le juge utile il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui convoquent et est porté sur la convocation.

Les convocations sont envoyées aux membres du conseil d'administration par simple lettre au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 – Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par le directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions du président doivent prendre fin, au plus tard, à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 70 ans.

L'âge limite pour les fonctions de directeur général est de 60 ans. Toutefois, lorsqu'un directeur général en fonction atteint l'âge de 60 ans, le conseil d'administration peut, sur la proposition de son président, proroger en une ou plusieurs fois ses fonctions de directeur général pour une durée totale qui ne pourra pas dépasser 3 années.

L'assemblée générale peut nommer, auprès de la société, des censeurs, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales. Le mandat des censeurs est de six années, toujours renouvelables. Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination des censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Article 21 – Allocations et rémunérations du conseil et des censeurs

La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général et celle du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration; elle peut être fixe ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Indépendamment des allocations particulières prévues ci-dessus, il peut être alloué au conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables entre ses membres et les censeurs.

Article 22 – Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration, parmi les établissements mentionnés par décret, est le suivant : CACEIS Bank – 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV.

Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus simplifié et la note détaillée

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation. Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES BENEFICES

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice de la société comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 1998.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration établit le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Actions C et D : Le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les actions C, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Pour les actions D, les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

TITRE VII – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.